

Date :	9 décembre 2011
Référent(s) :	Pascale VERDIER et Flore GULLY

Service gestionnaire du dossier :	Service du Patrimoine Culturel
-----------------------------------	--------------------------------

Signataires :	Département du Bas-Rhin
Nom de l'association/partenaire signataire :	Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg

<p style="text-align: center;">Convention cadre 2012-2014</p> <p style="text-align: center;">Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg</p>
--

Sommaire:

PREAMBULE

1. OBJECTIFS GENERAUXp. 3

- 1.1 La politique du Département en matière de patrimoine culturel
- 1.2 Présentation de la BNU de Strasbourg

2. SOUTIEN EN INVESTISSEMENT : CRITERES ET MODALITES DE SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL.....p. 4

- 2.1 Critères de soutien
- 2.2 Lisibilité de l'intervention départementale

3. MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE ANNUELLEp. 5

4. MODALITES D'EXECUTION

- 4.1 Modalités de versement de la participation départementale
- 4.2 Engagement de la BNU de Strasbourg.....p.6
- 4.3 Suivi annuel d'exécution
- 4.4 Les cas de résiliation de la convention
- 4.5 Avenant
- 4.6 Durée et renouvellement de la convention
- 4.7 Exécution

ENTRE

La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

dont le siège est situé : 5, rue du Maréchal Joffre à Strasbourg (67000),
représentée par Monsieur Albert Poirot, en tant qu'administrateur en exercice
de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg,

ci-après désignée par les termes « BNU de Strasbourg »,

d'une part,

ET

Le Département du Bas-Rhin,

dont le siège est situé : Place du Quartier Blanc à Strasbourg (67000),
représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, en tant que Président en
exercice du Conseil Général du Bas-Rhin,

ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La circulaire conjointe de la direction des Archives de France et de la direction du Livre et de la Lecture du 2 septembre 1994, article 3 ;
- La délibération de la Commission Permanente en date du 3 septembre 2012 approuvant la présente convention cadre 2012-2014 ;
- Le décret n°1992-45 du 15 janvier 1992 modifié portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et relatif aux services de la documentation des universités de Strasbourg ;
- Le projet d'établissement 2009-2012 de la BNU de Strasbourg
- La délibération du Conseil d'administration de la BNU de Strasbourg du 11 avril 2012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser et valoriser la participation financière du Département aux projets culturels de la BNU de Strasbourg.

1. OBJECTIFS GENERAUX

1. 1 La politique du Département en matière de patrimoine culturel

Allant au-delà de ses compétences régaliennes (gestion des Archives départementales), le Département a développé des actions en faveur de l'accessibilité au patrimoine dans le but de permettre à la population de s'approprier le patrimoine qui l'entoure et d'en devenir acteur.

Ses objectifs prioritaires sont :

- de protéger et valoriser le patrimoine
- de favoriser l'accès de tous au patrimoine culturel
- d'encourager la construction de l'identité régionale
- de faire connaître l'histoire du territoire et des Bas-rhinois.

1. 2 Présentation de la Bibliothèque nationale et universitaire

La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a été fondée après l'incendie des anciennes bibliothèques du séminaire protestant et de la Ville de Strasbourg durant la guerre de 1870. Elle est aujourd'hui un établissement public de statut national à caractère européen et placée sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Bibliothèque de recherche pluridisciplinaire en sciences humaines et sociales de dimension nationale, elle est une importante bibliothèque patrimoniale à vocation régionale forte.

Le patrimoine de la BNU de Strasbourg est constitué de diverses collections de première importance qui font d'elle la première bibliothèque patrimoniale de l'enseignement supérieur en France, du fait notamment de sa fonction de dépôt légal imprimeur pour les ouvrages imprimés en Alsace. Le nombre de volumes antérieurs à 1800 qu'elle possède est estimé à 200 000, et celui des imprimés du XIX^e siècle à un million.

Ses objectifs prioritaires, conformément au projet d'établissement 2009-2012, sont de développer :

- Une bibliothèque de recherche pluridisciplinaire en sciences humaines et sociales de dimension nationale ;

- Une bibliothèque qui assume pleinement sa forte vocation régionale ;
- Une grande bibliothèque patrimoniale ;
- Une bibliothèque qui confirme sa dimension européenne ;
- Une bibliothèque publique ouverte sur la cité, notamment grâce à son action culturelle ;
- Une bibliothèque numérique d'envergure.

2. SOUTIEN EN INVESTISSEMENT : CRITERES ET MODALITES DE SOUTIEN DU DEPARTEMENT

L'intervention départementale en matière d'acquisition et d'action culturelle est essentiellement motivée par la volonté de favoriser l'appropriation par les Alsaciens de leur patrimoine. En outre, la BNU de Strasbourg, qui rassemble un public large (16 500 inscrits, et l'ensemble du public venant aux expositions et aux manifestations culturelles), permet de rendre le patrimoine qu'elle réunit facilement accessible et proche de la population.

2.1 Critères de soutien

• Les acquisitions

Critères requis :

- L'ouvrage envisagé présente un caractère emblématique pour l'Alsace ;
- Il semble plus pertinent de conserver l'ouvrage en Alsace qu'ailleurs en France ;
- La demande de subvention est effectuée en amont de l'achat.

Il est rappelé que le Département ne saurait soutenir l'acquisition *d'archives publiques* car elles sont des documents inaliénables et imprescriptibles devant être versés aux Archives départementales du Bas-Rhin.

Concernant les éventuelles acquisitions d'archives privées, et comme l'indique l'article 3 de la circulaire conjointe de la direction des Archives de France et de la direction du Livre et de la Lecture du 2 septembre 1994, il est indispensable que les responsables des services d'archives et des bibliothèques d'une même aire géographique délimitent, d'un commun accord, leur domaine d'intervention en matière de collecte de ce type de documents.

Une telle concertation est particulièrement nécessaire entre les Archives départementales et les principales bibliothèques à vocation patrimoniale du département.

Il est convenu que l'administrateur de la BNU de Strasbourg et la directrice des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire se concertent avant toute acquisition du secteur des archives.

• L'action culturelle

Critères requis:

- Le public visé pour les expositions inclut les publics prioritaires du Département : jeunes, personnes âgées et handicapées ;
- La ou les expositions subventionnées par le Département font place aux thématiques prioritaires du Département, notamment les sujets alsatiques, la vie régionale ou les arts et traditions populaires ;
- La diffusion s'appuie sur la vie associative, notamment celle qui se réclame de l'éducation populaire et des sociétés savantes.

2.2 Lisibilité de l'intervention départementale

• Les acquisitions

Lorsqu'une subvention est accordée, la BNU de Strasbourg s'engage à :

- Lancer automatiquement un plan de communication identifiant la participation du Département, y compris sur ou au sein du document en question lors de la numérisation ;
- Numériser systématiquement tout ou partie du document acquis ;
- Consentir aux Archives départementales, à titre gratuit, un droit de représentation du document sur leur site internet. En contrepartie, les Archives départementales s'engagent à indiquer le lieu de conservation du document acquis avec la participation du Département, en l'occurrence la BNU de Strasbourg. La BNU conserve les droits d'exploitation commerciale des images numérisées ;
- Autoriser le prêt du document au Département, à la demande du Président du Conseil Général, pour des périodes raisonnables et selon les conditions d'exposition et de conservation fixées en annexe.

• L'action culturelle

Lorsqu'une subvention est accordée, la BNU de Strasbourg devra :

- Lancer automatiquement un plan de communication identifiant le Département, y compris sur les supports diffusés auprès du public ;
- le Département sera sensible à toute forme de territorialisation de l'action culturelle de la BNU de Strasbourg, en lien par exemple avec la Bibliothèque départementale du Bas-Rhin.

3. MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE ANNUELLE

Le Département du Bas-Rhin s'engage à subventionner l'acquisition d'alsatiques et de documents anciens par la BNU de Strasbourg ainsi que son action culturelle, sous réserve de l'inscription de crédits correspondants au budget départemental, à concurrence d'un montant plafonné à 25 000 euros et se décompose de la manière suivante :

Pour la première année, le montant plafonné de la subvention s'établit à :

- 15 000 € au plus au titre du soutien à l'acquisition d'alsatiques et de documents anciens;
- 10 000 € au plus pour l'action culturelle de la BNU de Strasbourg.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent chaque année à :

- 15 000 € au plus au titre du soutien à l'acquisition d'alsatiques et de documents anciens;
- 10 000 € au plus pour l'action culturelle de la BNU de Strasbourg.

4. MODALITES D'EXECUTION

4.1 Modalités de versement de la participation départementale

Les subventions sont décidées et payées par le Département par exercice budgétaire sur présentation d'une demande expresse de la BNU de Strasbourg formulée à travers un

dossier de demande de subvention comprenant :

a) pour les acquisitions :

- Un descriptif des ouvrages envisagés (titre, auteur, propriétaire, prix d'achat, circonstances de vente, photographies ou extraits de l'ouvrage) ;
- Un argumentaire sur la pertinence de l'achat selon les critères requis au paragraphe 2.1 de la convention ;
- Un plan de financement prévisionnel équilibré.

En application de l'article 2.1, la demande de subvention doit être effectuée avant l'achat du document.

b) pour l'action culturelle :

- Un descriptif de l'exposition (thématique, synopsis, œuvres présentées, commissariat scientifique, partenaires, objectifs, estimation de fréquentation) ;
- Un descriptif des actions culturelles (contenu, publics ciblés, objectifs, tarifs, modalités d'évaluation, partenariats culturels, éducatifs, sociaux, socio-éducatifs, et de diffusion) ;
- Un plan de financement prévisionnel équilibré.

Pour l'action culturelle, ces documents sont à remettre au Département au plus tard quatre mois avant le lancement de l'exposition.

4. 2 Engagement de la BNU de Strasbourg

La BNU s'engage à utiliser les fonds octroyés par le Département exclusivement à l'acquisition d'alsatiques et de documents anciens et à la réalisation de son action culturelle telle que définie dans la présente convention.

4.3 Suivi annuel d'exécution

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, la BNU de Strasbourg s'engage à transmettre à la fin du second semestre de chaque année au Département la transmission d'un bilan intermédiaire de l'année en cours qui doit rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que de leur pertinence au regard des axes prioritaires du Département. Ces éléments seront complétés d'un bilan financier intermédiaire des actions subventionnées.

Par ailleurs, la BNU de Strasbourg s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- un bilan financier définitif des actions subventionnées attestant de la conformité de l'emploi des subventions départementales à l'objet de l'aide (comme il s'agit d'une subvention affectée) ;
- les budgets, les comptes annuels de la BNU de Strasbourg et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que tous autres documents faisant connaître les résultats de son activité.

Une rencontre de suivi sera organisée annuellement en octobre de chaque année. Elle réunira le vice-président en charge du Pôle Epanouissement de la Personne, le président de la commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire, la directrice des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire, l'administrateur de la BNU et le secrétaire général de la BNU, le délégué à l'action culturelle de la BNU.

4.4 Les cas de résiliation de la convention

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat et en informe la BNU de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat prend fin 1 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Sanctions résolutoires :

En cas de non-respect, par la BNU de Strasbourg, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception et valant mise en demeure.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts de la partie concernée.

Le non-respect total ou partiel par la BNU de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière du Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la BNU au Département.

4.5 Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par ces dernières.

4.6 Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature par les parties cocontractantes.

La reconduction de cette convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation. Les modalités de cette évaluation seront définies lors de la rencontre annuelle précédant l'échéance de la convention.

La présente convention est renouvelable par décision expresse de reconduction.

4.7 Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

La présente convention cadre est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à.....

Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour la BNU de Strasbourg,
L'Administrateur de la Bibliothèque nationale
et universitaire de Strasbourg,

Guy-Dominique KENNEL

Albert POIROT